



PREFET DE LA DORDOGNE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DES SERVICES DE L'ETAT EN
DORDOGNE (RAA 24)**

Edition normale

n° 1

Mars 2016

Parution le .14 mars 2016

SOMMAIRE

<i>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....</i>	<i>5</i>
Arrêté DIR N°133/2016 portant subdélégation de signature de M. Frédéric PIRON directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne.....	5
Arrêté N° DDCSPP/SJEPAT/PL/2016-0001 fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial.....	7
<i>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....</i>	<i>10</i>
<i>Service eau environnement risques.....</i>	<i>10</i>
Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2015/011 mettant en demeure la SNC Fontpeyre siège social La Chaud – 43500 SAINT-GEORGES-LAGRICOL, de respecter le règlement d'eau de la micro-centrale de Fontpeyre sur la commune de Douzillac	10
Arrêté N°DDT/SEER/EMN/16-667 autorisant les personnels du SSLIA de l'aéroport de PÉRIGUEUX BASSILLAC à effectuer la destruction par tir des espèces animales qui constituent une menace pour la sécurité du transport aérien.....	13
<i>Service Urbanisme Habitat Construction.....</i>	<i>14</i>
Arrêté n° DDT/SUHC/2016-008 portant approbation de l'élaboration de la carte communale applicable sur la commune de Nanteuil-Auriac-de-Bourzac.....	14
Arrêté n° DDT/SUHC/2016-007 portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de Cherval.....	16
Arrêté n° DDT/SUHC/2016-009 portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de Vendoire.....	17
<i>Pôle police des eaux et milieux aquatiques.....</i>	<i>19</i>

Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/PEMA/2016/009 portant opposition à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement des eaux usées du bourg par filtres plantés de roseaux de la commune de Monpazier.....	19
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	23
Arrêté n° PREF/BMUT/2016-0016 portant réouverture partielle des opérations de révision.....	23
du cadastre de la commune de BOURGNAC.....	23
Arrêté n° DDFiP/DDFiP/2016-0003 du 10 mars 2016 relatif au régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.....	24
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.....	28
Unite Départementale de la Dordogne.....	28
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne.....	28
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BARBIER Amélia Enregistré sous le numéro SAP530189331.....	28
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BETGE Agnès Enregistré sous le numéro SAP814484762.....	29
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BUISSON Laurent Enregistré sous le numéro SAP530892561.....	30
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SEMAYA « SHIVA » Enregistré sous le numéro SAP817585797.....	31
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne TROUBADIS Cyril Enregistré sous le numéro SAP818069049.....	33
PREFECTURE.....	34
CABINET.....	34
Arrêté n° PREF/SIDPC/2016/0003 fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux, sur l'aérodrome de Périgueux-Bassillac.....	34
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL.....	35
Arrêté n° PREF/DDL/2016/0033 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Saint Aulaye.....	35
ARRETE n° PREF/DDL/2016/0035 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 31981 du 20 novembre 2003 modifié de création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Brantôme et portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de BRANTOME EN PERIGORD.....	40
ARRETE n° PREF/DDL/2015/0221 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 09-2170 du 7 décembre 2009 de nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de PERIGUEUX.....	42
ARRETE n° PREF/DDL/2016/0036 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 31982 du 20 novembre 2003 modifié de nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Brantôme et portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de BRANTOME EN PERIGORD.....	44
DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	46
Commission d'aménagement commercial.....	46
Décision portant autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension de 229 m2 du supermarché Carrefour Market sur la commune de Siorac en Périgord n° PELREG 2016-02-10.....	46
Avis favorable n° PELREG 2016-03-14 pour le projet d'agrandissement du centre commercial l'Espérance sur la commune de Saint Cyprien, par extension de 387 m ² du supermarché Carrefour Market et création d'une galerie marchande de 252 m ²	48
Pôle des élections et de la réglementation.....	49
Arrêté n° PELREG 2016-03-07 du 4 mars 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.....	49
SOUS-PREFECTURE DE BERGERAC.....	51

Arrêté n° 2016-34 SPB portant ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, dans le cadre de la procédure d'expropriation, pour le projet d'aménagement de sécurité publique de la rue du Tounet sur le territoire de la commune de Bergerac.....	51
Arrêté préfectoral n°2016-38 SPB portant ouverture d'une consultation du public relative à la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement présentée par SARL Bergerac Matériaux Valorisation (BMV) en vue de créer une installation de recyclage de matériaux issus du BTP ainsi qu'une station de transit de produits minéraux solides et de déchets non dangereux inertes situées au lieu-dit « poudrière ouest » à Bergerac (24100).....	56
Arrêté n° 2016-35 SPB portant ouverture d'une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière et son extension et la modification des conditions d'exploitation au profit de la SARL Lafaire sur le territoire de la commune de 24 480 Le-Buisson-de-Cadouin, aux lieux-dits « le rendal » et « La grande Garissade de Cadouin ».....	59
Arrêté n° 2016-39-SPB portant habilitation dans le domaine funéraire.....	64

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU

LOGEMENT – Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes..... 65

Arrêté interpréfectoral.. portant déclaration d'Utilité Publique des travaux de construction en technique souterraine à 90000 volts de la ligne exploitée à 63000 volts Ferouge - Sarlat 2.....	65
ARRÊTE portant Autorisation de capture temporaire/relâcher d'espèces animales protégées.....	67

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES..... 71

Arrêté du 16 février 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BERGERAC n° Finess 240000059 au titre de l'activité du mois de décembre 2015 et d'une récupération de l'année 2014.....	71
Arrêté du 16 février 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de MONTPON n° Finess 240000083 au titre de l'activité du mois de décembre 2015.....	73
Arrêté du 16 février 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de PERIGUEUX n° Finess 240000117 au titre de l'activité du mois de décembre 2015.....	75
Arrêté du 16 février 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SARLAT n° Finess 240000448 au titre de l'activité du mois de décembre 2015.....	77

Une édition complète du R.A.A. « édition normale » sera consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

www.dordogne.gouv.fr

PARUTION LE : .14 mars 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS



Arrêté DIR N°133/2016 portant subdélégation de signature de M. Frédéric PIRON directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne

Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations de la Dordogne

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 susvisée ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment en son article 4 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (L.O.L.F.) ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements, notamment par l'article 43 ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 05 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 25 août 2015 nommant M. Frédéric PIRON directeur départemental de la cohésion sociale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2015 portant subdélégation de signature de M. Frédéric PIRON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant que les arrêtés des 21 septembre 2015 et 1^{er} octobre 2015 portant délégation et subdélégation de signature de M. Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, doivent être annulés.

ARRETE

Article 1 : les arrêtés des 21 septembre et 1^{er} octobre 2015 sont annulés.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Messieurs Hervé SIMON, directeur adjoint, Vincent COUSIN, inspecteur de santé publique vétérinaire, sous directeur, Joel GERMAIN inspecteur hors classe des affaires sociales, à l'effet de signer toutes les décisions et actes mentionnés aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2016.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Mmes Frédérique BONGRAIN, chef du service « Sécurité Sanitaire des Aliments », Catherine JASSAUD chef du service « Veille Epidémiologique, Santé et Protection Animale » et Mme Carine BAR chef du service « Protection Economique du Consommateur » par intérim à l'effet de signer toutes les décisions et actes relatifs à leurs services mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2016.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine JASSAUD, la subdélégation correspondant à la « Veille Epidémiologique, Santé et Protection Animale », sera exercée par M. Christophe CONSTANT, et M. Franck MARTIN ingénieurs divisionnaires agriculture et environnement.

Article 4: Subdélégation de signature est donnée à Mme Pauline HECKMANN chef du service « Solidarité Logement Hébergement » à l'effet de signer toutes les décisions et actes relatifs à son service, mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2016.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pauline HECKMANN, la subdélégation correspondant au service «Solidarité Logement Hébergement » sera exercée par Mme Marie-Hélène TAVERNE-POUGET Inspecteur de l'Action Sanitaire et sociale.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à M. Ousmane KA, chef du service « Sports Jeunesse Education Populaire et Animation des Territoires » à l'effet de signer toutes les décisions et actes relatifs à son service, mentionnés aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2016.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ousmane KA la subdélégation correspondant au service « Sports, Jeunesse Education Populaire et Animation des Territoires, sera exercée par M. Eric SALINIER, attaché de préfecture, adjoint.

Article 6 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations par intérim,
Signé :Frédéric PIRON



Arrêté N° DDCSPP/SJEPAT/PL/2016-0001 fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

VU le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

VU le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

VU le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

VU le décret n° 2014-1320 du 3 novembre 2014 modifiant les articles R. 227-1 et R. 227-16 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire CNAF n° 2014-024 du 24 juillet 2014 relative à l'accompagnement par la branche Famille de la mise en œuvre de la réforme des rythmes éducatifs à la rentrée 2014 ;

VU la circulaire n° DJEPVA A3/2014/295 du 5 novembre 2014 relative à la mise en place d'activités périscolaires dans les accueils collectifs de mineurs dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs.

VU l'instruction MENE 1430176C 14-184 du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire ;

VU les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale au 30 novembre 2015 ;

sur proposition conjointe de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et de madame la directrice académique des services de l'éducation nationale ;

Arrête

Article 1^{er} :

Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont les noms figurent à l'annexe 1.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice académique des services de l'éducation nationale et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Fait à Périgueux, le 07 mars 2016

Le préfet,
pour le préfet et par délégation

le secrétaire général
signé : Jean-Marc BASSAGET

**ANNEXE 1 de l'arrêté n° DDCSPP/SJEPAT/PL/2016-0001
fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale
signataires d'un projet éducatif territorial**

Collectivités signataires d'un PEDT
<u>Communes</u> :
Angoisse
Baneuil
Beauregard et Bassac
Biron
Campsegret
Coulaures
Couze et Saint Front
Creysse
Douville
Gardonne
Grolejac
Hautefort
Issac
Le Fleix
Lunas
Monbazillac
Montagnac la Crempse
Mussidan
Nadaillac
Payzac

Pazayac
Queyssac
Saint André d'Allas
Saint Front de Pradoux
Saint Geniès
Saint Germain des Prés
Saint Laurent des Vignes
Saint Louis en l'Isle
Saint Martial de Nabirat
Saint Médard de Mussidan
Sainte Nathalène
Saint Rabier
Sainte Eulalie d'Ans
Sainte Orse
Salignac Eyvignes
Savignac les Eglises
Vergt de Biron
Villamblard
Villefranche du Périgord
RPI-Dussac/St Sulpice d'Excideuil/Sarrazac
RPI-Lamonzie Montastruc/Saint Sauveur de Bergerac
RPI 4 communes-Molières/Montferrand du Périgord/Saint Avit Rivière/Saint Avit Senieur
RPI-Badefols/Calès/Pontours
RPI-Bayac/Monsac/Naussannes
RPI-Beaumont du Périgord/Sainte Sabine Born
RPI-Capdrot/Monpazier

RPI-Mazeyrolles/Saint Cernin de l'Herm
RPI-Pressignac-Vicq/Mauzac et Grand Castang
RPI-Bouniagues/Ribagnac/Colombier
<u>Etablissements publics de coopération intercommunale :</u>
Communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson
Communauté de communes du Pays de Fénelon
SVS-Les deux rives-Lanquais/Saint Agne/Saint Capraise de Lalinde/Varennes/Verdon
SIVS-Génis/Cherveix Cubas/Salagnac/Anlhiac
SIVOS Vallée du Céou
SVS-Saint Julien de Lampon/Sainte Mondane/Calviac en Périgord

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

Service eau environnement risques

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2015/011 mettant en demeure la SNC Fontpeyre siège social La Chaud – 43500 SAINT-GEORGES-LAGRICOL, de respecter le règlement d'eau de la micro-centrale de Fontpeyre sur la commune de Douzillac

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°800733 du 23 mai 1980 portant règlement d'eau pour l'usine hydraulique de Fontpeyre sur la commune de Douzillac et la rivière Isle;

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 1980 susvisé qui dispose : « La cote de la crête du barrage reste fixée à 51,90 NGF, niveau légal de retenue avec les hausses, en aucun cas elle ne devra être modifiée. [...] » ;

Vu l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 1980 susvisé qui dispose : « [...] L'amplitude de la variation du plan d'eau dans le bief, due au fonctionnement de l'usine, ne pourra excéder dix (10) centimètres. Le barrage devra toujours déverser, notamment en période de basses eaux, et la lame d'eau sur la crête ne devra jamais être inférieure à deux (2) centimètres. [...] » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 février 2015 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 20 mars 2015 ;

Considérant le changement de système de mesure altimétrique (Nivellement Général de la France) intervenu en 1969 pour la France continentale.

Considérant que le système NGF-Lallemand (altitudes orthométriques) a été remplacé par le système NGF-IGN69 (altitudes normales) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°800733 portant règlement d'eau et autorisant l'usine hydroélectrique de Fontpeyre mentionne toutes les cotes d'altimétrie dans le système de mesure NGF-Lallemand qui n'est plus utilisé aujourd'hui ; qu'il est nécessaire de convertir ces cotes dans le système de mesure altimétrique en vigueur aujourd'hui en France continentale, soit le système NGF-IGN69 ;

Considérant que sur le secteur de la commune de Douzillac, pour convertir les cotes altimétriques du système NGF-Lallemand au système NGF-IGN69, il convient d'ajouter 11 centimètres à la cote indiquée en NGF-Lallemand ; qu'en conséquence, la cote de la crête du barrage corrigée est de 52,01 NGF-IGN69 et la cote d'exploitation de l'usine de Fontpeyre est de 52,03 NGF-IGN69 ;

Considérant que lors de la visite en date du 17 octobre 2014 et qu'à l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la cote de la crête du barrage prescrite à l'article 3 du règlement d'eau n'est pas respectée. Elle est dépassée de 5 à 12 centimètres.
- la cote d'exploitation prescrite à l'article 10 du règlement d'eau n'est pas respectée. Elle est dépassée de 21 à 27 centimètres.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3 et 10 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la SNC Fontpeyre de respecter les prescriptions des articles 3 et 10 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive cadre sur l'eau et par les articles L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la SNC Fontpeyre exploitant la micro-centrale hydroélectrique sise au lieu-dit Fontpeyre sur la commune de Douzillac est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3 et 10 de l'arrêté préfectoral n°800733 du 23 mai 1980 en arasant la crête des hausses mobiles de son barrage à la cote

52,01 NGF-IGN69 lorsqu'elles sont levées au maximum et en manœuvrant les ouvrages de sa micro-centrale de manière à respecter la cote d'exploitation 52,03 NGF-IGN69 dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Douzillac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, pour information des tiers.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Dordogne durant une période d'au moins un an (<http://www.dordogne.pref.gouv.fr>).

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

1. par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et qui sera notifié à la SNC Fontpeyre, permissionnaire.

Périgueux, le 12 juin 2015

Le préfet,

pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Jean-Philippe AUGIGNAC

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

Arrêté N°DDT/SEER/EMN/16-667 autorisant les personnels du SSLIA de l'aéroport de PÉRIGUEUX BASSILLAC à effectuer la destruction par tir des espèces animales qui constituent une menace pour la sécurité du transport aérien

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté modifié du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la demande du responsable d'exploitation de l'aéroport de Périgueux - Bassillac ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant l'obligation d'assurer la sécurité sur les aéroports au regard du danger que peuvent représenter les espèces animales pour la sécurité du transport aérien ;

Considérant l'insuffisante efficacité des moyens d'effarouchement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. le Directeur de l'aéroport de Périgueux - Bassillac est autorisé, durant la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, à faire procéder si nécessaire à la destruction par tir, dans l'enceinte de la plate-forme aéroportuaire, de l'ensemble des espèces de gibier dont la chasse est autorisée dès lors qu'elles mettent en péril la sécurité du transport aérien et que d'autres moyens n'ont pas permis de supprimer ce danger.

Article 2 : Ces opérations seront conduites par les agents du Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies des Aéronefs (SSLIA) de Périgueux - Bassillac, dûment habilités par la Direction Générale de l'Aviation Civile, sous la responsabilité du chef du service et titulaires du permis de chasser.

Article 3 : Les opérations de destruction pourront avoir lieu de jour comme de nuit.

Article 4 : Les animaux détruits seront remis au service public de l'équarrissage.

Article 5 : Un compte-rendu des opérations comportant un état détaillé des espèces détruites sera adressé au service de la Direction Départementale des Territoires en charge de la chasse en fin d'année civile.

Article 6 : Cette autorisation pourra être renouvelée l'année suivante sur demande expresse formulée auprès du Directeur Départemental des Territoires.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la date de publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 2 mars 2016

Le Préfet,

Signé : Christophe BAY



Service Urbanisme Habitat Construction



Arrêté n° DDT/SUHC/2016-008 portant approbation de l'élaboration de la carte communale applicable sur la commune de Nanteuil-Auriac-de-Bourzac

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR),

VU la demande en date du 17 novembre 2011 du conseil communautaire du Verteillacois d'élaborer la carte communale de Nanteuil-Auriac-de-Bourzac,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 13 décembre 2013,

VU la création de la Communauté de communes du Pays Ribéracois en date du 20 décembre 2013 issue de la fusion, de la Communauté de communes des Hauts de Dronne, de la Communauté de communes du Ribéracois, de la Communauté de communes du Val de Dronne et de la Communauté de communes du Verteillacois,

VU les avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) en date du 12 novembre 2014 et du 30 avril 2015,

VU l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en date du 23 décembre 2014.

VU la désignation de M. Jacques Faure, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes du Pays Ribéracois en date du 28 mai 2015 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 22 juin 2015 au 23 juillet 2015 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU la délibération du conseil communautaire du Pays Ribéracois en date du 17 décembre 2015 approuvant la carte communale de Nanteuil-Auriac-de-Bourzac,

VU les avis des services consultés,

Sur la proposition de M le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1 : Le dossier d'élaboration de la carte communale de Nanteuil-Auriac-de-Bourzac annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R.161-1 et suivants du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un document graphique (2 plans de zonage)
- des annexes (servitudes d'utilité publique)

Article 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la Communauté de communes du Pays Ribéracois,
- à la mairie de Nanteuil-Auriac-de-Bourzac,
- au Service Territorial de la Vallée de l'Isle,

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Président de la Communauté de communes du Pays Ribéracois.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale seront affichés en mairie et au siège de la Communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Président de la Communauté de communes du Pays Ribéracois, le Maire de Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 03/03/2016
Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Signé: Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Arrêté n° DDT/SUHC/2016-007 portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de Cherval

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10 et R. 161-1 à R. 163-9,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Révové (loi ALUR),

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2007 approuvant la carte communale de Cherval,

VU la demande en date du 26 novembre 2009 du conseil communautaire de réviser la carte communale de Cherval,

VU l'arrêté de M. Le Préfet de la Région Aquitaine en date du 06 novembre 2014 portant décision d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 104-16 du code de l'urbanisme, indiquant que le projet de carte communale de la commune de Cherval n'est pas soumis à évaluation environnementale,

VU la création de la Communauté de communes du Pays Ribérais en date du 20 décembre 2013 issue de la fusion, de la Communauté de communes des Hauts de Dronne, de la Communauté de communes du Ribérais, de la Communauté de communes du Val de Dronne et de la Communauté de communes du Verteillacois.

VU l'avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) en date du 18 décembre 2014,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 08 février 2016,

VU la désignation de M. Pierre Perrier, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du Président de la Communauté de communes du Pays Ribérais en date du 29 mai 2015 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 22 juin 2015 au 23 juillet 2015 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 approuvant la carte communale de Cherval,

VU les avis des services consultés,

Sur la proposition de M le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1 : Le dossier de révision de la carte communale de Cherval annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R. 161-1 et suivants du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un document graphique (1 plan de zonage avec les servitudes d'utilité publique)
- des annexes (figurant dans le rapport de présentation).

Article 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la Communauté de communes du Pays Ribéracois
- à la mairie de Cherval
- au Service Territorial de la Vallée de l'Isle

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. Le Président de la Communauté de communes du Pays Ribéracois.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale seront affichés en mairie et au siège de la Communauté de communes pendant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Président de la Communauté de communes du Pays Ribéracois, le Maire de Cherval, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 03/03/2016
Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Signé: Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Arrêté n° DDT/SUHC/2016-009 portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de Vendoire

Le Préfet de la Dordogne,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10 et R. 161-1 à R. 163-9,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Révové (loi ALUR),

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 approuvant la carte communale de Venduire,

VU la demande en date du 26 novembre 2009 du conseil communautaire de réviser la carte communale de Venduire,

VU la création de la Communauté de communes du Pays Ribéracois en date du 20 décembre 2013 issue de la fusion, de la Communauté de communes des Hauts de Dronne, de la Communauté de communes du Ribéracois, de la Communauté de communes du Val de Dronne et de la Communauté de communes du Verteillacois.

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en date du 18 décembre 2014,

VU les avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) en date du 18 décembre 2014 et du 30 avril 2015,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 08 février 2016,

VU la désignation de M. Pierre Perrier, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du Président de la Communauté de communes du Pays Ribéracois en date du 29 mai 2015 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 22 juin 2015 au 23 juillet 2015 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 approuvant la carte communale de Venduire,

VU les avis des services consultés,

Sur la proposition de M le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1 : Le dossier de révision de la carte communale de Venduire annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R. 161-1 et suivants du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un document graphique (1 plan de zonage avec les servitudes d'utilité publique)
- des annexes (figurant dans le rapport de présentation).

Article 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la Communauté de communes du Pays Ribéracois
- à la mairie de Venduire
- au Service Territorial de la Vallée de l'Isle

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. Le Président de la Communauté de communes du Pays Ribéracois.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale seront affichés en mairie et au siège de la Communauté de communes pendant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Président de la Communauté de communes du Pays Ribéracois, le Maire de Vendoire, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 03/03/2016
Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Signé: Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Pôle police des eaux et milieux aquatiques



Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/PEMA/2016/009 portant opposition à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement des eaux usées du bourg par filtres plantés de roseaux de la commune de Monpazier

Le Préfet de la Dordogne

Vu la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la Directive Européenne n° 91/271/CCE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.214-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R 212-10, R 212-11 et R 212-18 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin et son programme de mesures ;

Vu le document de politique départementale d'opposition présenté en CODERST le 13 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 de mise en demeure de la commune de Monpazier de mettre en conformité son système d'assainissement des eaux usées ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 7 avril 2015 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement par la commune de Monpazier relatif au système d'assainissement du bourg de Monpazier par un filière de type "boues activées" et enregistré sous le numéro 24-2015-00065 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions du 2 février 2016, donnant acte à monsieur le maire de Monpazier de son dossier de déclaration du 7 avril 2015 pour réaliser et exploiter un système d'assainissement par un filière de type "boues activées" conformément au dossier déposé ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 13 janvier 2016 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement par la commune de Monpazier relatif à un système d'assainissement du bourg de Monpazier par un filière de type "filtre planté de roseaux" et enregistré sous le numéro 24-2015-00065 ;

Considérant que le Dropt est classé "*axe à migrateurs amphihalins*" jusqu'à sa source et figure également comme axe stratégique dans le cadre du plan national pour la protection de l'anguille ;

Considérant que la zone de rejet végétalisée intercepte le futur périmètre de protection éloigné de la source de la Brame utilisée pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que le Drop est, au droit de la commune de Monpazier, un cours d'eau à très faible débit lors des périodes étiages ;

Considérant que le rejet de la station d'épuration projetée s'effectue en tête du bassin du Dropt et que l'orientation D du SDAGE précise que les têtes de bassins versants constituent des territoires à forte valeur écologique et que leurs préservations sont essentielles pour assurer le bon état des masses d'eau en aval ;

Considérant que les communes de la masse d'eau "FRFR61B *"Dropt du confluent de la Bourneque..."* en aval de la masse d'eau "FRFR61C" où s'effectue le rejet est classée zone vulnérable aux nitrates et à l'azote ;

Considérant que le bassin du Dropt sur la commune de Monpazier est classé en "zone sensible à l'eutrophisation" sur laquelle les rejets de phosphore et azote doivent être réduits;

Considérant que le cours d'eau le Dropt, de sa source à la confluence de la Bourneque est une masse d'eau (référéncée FRFR61C) au sens de la directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 qui doit atteindre le "bon état" chimique et écologique en 2015 ;

Considérant l'impact significatif sur le cours d'eau au droit du rejet en période d'étiage qui ne respecte pas les seuils de bon état pour la majorité des paramètres. Considérant que l'impact calculé par le bureau d'études à l'entrée de la masse d'eau aval, au niveau de Castellones, ne permet pas de respecter l'objectif de bon état pour des teneurs en nitrites et en phosphore déclassantes;

Considérant que l'objectif du bon état de la masse d'eau le Dropt requis par la Directive Cadre sur l'Eau et prévu par l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié n'est pas atteint ;

Considérant que la disposition B3 du SDAGE précise que *" partout où cela est possible et souhaitable les collectivités territoriales utilisent les techniques alternatives dont l'efficacité est reconnue" ;*

Considérant que la filière de traitement projetée est constituée d'un *"filtre primaire planté à aération forcée à écoulement vertical et horizontal"* suivi d'un *"filtre à aération forcée secondaire"* puis d'un *"filtre à apatite"* qui est présentée comme une technique *"récente et novatrice"*. Considérant que le principe mis en œuvre pour le premier étage vient de faire l'objet d'une demande de brevet le 15 avril 2015 et qu'il n'y a pas d'installations comparables en France. Considérant par conséquent que la technique envisagée n'est pas une *« technique alternative reconnue »* au sens du SDAGE Adour-Garonne ;

Considérant qu'en cas de non atteinte des performances annoncées pour cette filière expérimentale, aucune mesure préventive ou corrective ne pourra empêcher un impact important et non compensable sur le cours d'eau ;

Considérant que le caractère novateur de cette filière n'est pas adapté au contexte particulièrement sensible de la tête de bassin versant du Dropt ;

Considérant que la disposition B3 du SDAGE précise que *"lorsque les rejets (...) sont incompatibles avec le respect de bon état (...) et notamment les valeurs des flux admissibles (...) les services instructeurs demandent de programmer les travaux nécessaires pour les respecter" ;*

Considérant que le préfet a déjà délivré le 2 février 2016, un arrêté à la commune de Monpazier pour qu'elle puisse réaliser et exploiter un système d'assainissement de type "boues activées" conforme au dossier de déclaration déposé le 7 avril 2015 ;

Considérant que le document de politique départementale d'opposition présenté en CODERST le 13 septembre 2012 identifie deux enjeux pour les rejets de stations d'épuration qui sont *"le respect des objectifs qualitatifs définis dans le SDAGE"* et *" la protection des cours d'eau à étiage sévère, des têtes de bassin versant et des nappes"* pour lesquels le non respect du SDAGE *"pour rejet déclassant d'un cours d'eau ou le non respect du bon état des masses d'eau"* constitue un motif d'opposition à déclaration ;

Considérant que le risque d'atteinte à la préservation de la qualité du milieu « Le Dropt » à forts enjeux environnementaux nécessite des techniques épuratoires éprouvées ;

Considérant que ce projet n'est pas compatible avec le SDAGE ;

Considérant que le projet présenté porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement de façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE

Article 1 – Opposition à déclaration

En application de l'article L214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration déposée le 13 janvier 2016 par la commune de Monpazier relatif à un système d'assainissement du bourg de Monpazier par un filière de type "filtre planté de roseaux" et enregistré sous le numéro 24-2015-00065 ;

Article 2 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif compétent :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans le même délai de deux mois et à peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis du conseil départemental de l'environnement et de risques sanitaires et technologiques (CODERST), auprès duquel le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R 214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet.

Article 3 – Publicité et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Monpazier pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne pendant une durée de 6 mois.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Dordogne, le président de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord, le maire de la commune de Monpazier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et qui sera notifié à monsieur le maire de Monpazier, pétitionnaire.

Périgueux, le 8 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des
Territoires

signé : Didier KHOLLER

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n° PREF/BMUT/2016-0016 portant réouverture partielle des opérations de révision du cadastre de la commune de BOURGNAC.

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Arrête

Article 1 - Une réouverture partielle, limitée aux parcelles C 617, C 618, C 898, C 900 et C 897 des opérations de révision du cadastre de la commune de BOURGNAC sera entreprise à partir du 1er mai 2016. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations sont assurés par la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Article 2 - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

Article 3 - Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées (BOURGNAC et ISSAC) et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le maire de la commune de BOURGNAC, le maire de la commune d'ISSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux le 09 mars 2016

Le Préfet,

pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

signé : Jean-marc BASSAGET



Arrêté n° DDFiP/DDFiP/2016-0003 du 10 mars 2016 relatif au régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014336-0022 du 2 décembre 2014 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne sont ouverts les jours et horaires suivants :

Centre des finances publiques :

Centre des finances publiques de Bergerac :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises et Service de la Publicité Foncière)

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Centre des finances publiques de Nontron :

(dont Service des Impôts des Particuliers de Nontron et Antenne du Service des Impôts des Entreprises de Ribérac)

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00

Centre des finances publiques de Périgueux - Bâtiment A - Cité administrative :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises, Centre des Impôts Foncier, Service de la Publicité Foncière, Trésorerie de Périgueux municipale et Paierie départementale)

du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Centre des finances publiques de Ribérac :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises, Service de la Publicité Foncière et Trésorerie du Secteur Public Local de Ribérac)

lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00

Centre des finances publiques de Sarlat :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises et Service de la Publicité Foncière)

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00

Trésoreries impôts et Secteur Public Local :

Trésorerie de Belvès :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

vendredi de 9h00 à 11h30

Trésorerie de Brantôme :

lundi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

mardi et vendredi de 9h00 à 12h00

Trésorerie d'Excideuil :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de la Force :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
mercredi de 9h00 à 12h00
vendredi de 9h00 à 11h00

Trésorerie de Lalinde :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Trésorerie du Bugue :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de Montpon-Ménéstérol – Vauclaire :

du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h00

Trésorerie de Montignac – Plazac :

du mardi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Trésorerie de Mussidan :

lundi, mardi et jeudi de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
mercredi de 9h30 à 12h00

Trésorerie de Saint-Astier :

du mardi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h30
vendredi de 8h30 à 12h00 et 13h30 à 15h00

Trésorerie de Sigoules – Saussignac :

lundi et mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00
jeudi de 13h00 à 16h00
vendredi de 8h30 à 11h00

Trésorerie de Terrasson-La-Bacherie :

lundi, mardi, jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
et vendredi de 9h00 à 12h00.

Trésorerie de Thiviers :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00
mercredi de 9h00 à 12h30

Trésorerie de Saint-Aulaye – La-Roche-Chalais :

du mardi au vendredi 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h30

Trésoreries Secteur Public Local :

Trésorerie de Bergerac Municipale et Banlieue :

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h15
mercredi de 9h00 à 12h00

Trésorerie de Nontron :

du lundi au jeudi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de Sarlat-La-Canéda :

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 14h00
mercredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie Secteur Public Local et Amendes :

Trésorerie de Boulazac :

lundi, mardi et jeudi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
mercredi de 9h30 à 12h00

Trésorerie Hospitalière :

Trésorerie de Périgueux Établissements Hospitaliers :

du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h30
vendredi de 8h30 à 12h00

Article 2 :

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DDFiP/DDFiP/2016-0002 du 21 janvier 2016 et prend effet le 1^{er} avril 2016.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Périgueux, le 10 mars 2016

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Signé : Gérard POGGIOLI

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.**

Unité Départementale de la Dordogne.

Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BARBIER Amélia Enregistré sous le
numéro SAP530189331**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 06/01/2016 du Préfet de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du 07/01/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à Madame BARBIER Amélia au nom commercial « AMELIA MENAGE », avec le statut d'auto-entrepreneur dont le siège social est situé Plaine de la Roussie 24200 PROISSANS,

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du 10 février 2016,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP530189331 au nom de Madame BARBIER Amélia sans limitation de durée, pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

1. Entretien de la maison et travaux ménagers
2. Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

3. Livraison de courses
4. Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
 5. Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
 6. Assistance administrative à domicile
7. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux le 1^{er} mars 2016

Par délégation du Préfet,

Et par subdélégation de la Direccte,

La Directrice adjointe du travail

SIGNÉ : Claudine BAUDRY



Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BETGE Agnès Enregistré sous le numéro SAP814484762

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,

- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,

- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,

- Vu les arrêtés du 06/01/2016 du Préfet de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du 07/01/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à la Madame BETGE Agnès au nom commercial « CONSEIL ADMINISTRATIF A DOMICILE » avec le statut d'auto entrepreneur dont le siège social est situé 43 avenue Aristide Briand 24100 BERGERAC,

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du 14 février 2016,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP814484762 au nom de BETGE Agnès sans limitation de durée, pour l'activité déclarée suivante, à l'exclusion de toute autre, et exercée en mode prestataire :

1. Assistance administrative à domicile

Cette activité exercée par le déclarant ouvre droit au BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux le 9 mars 2016

Par délégation du Préfet,

Et par subdélégation de la Direccte,

La Directrice adjointe du travail

SIGNÉ : Joëlle JACQUEMENT



Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BUISSON Laurent Enregistré sous le numéro SAP530892561

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,

- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,

- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,

- Vu les arrêtés du 06/01/2016 du Préfet de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du 07/01/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à Monsieur BUISSON avec le statut d'auto entrepreneur dont le siège social est situé 10 rue du Sorbier 24190 NEUVIC SUR L'ISLE,

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du 2 janvier 2016,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP530892561 au nom de Monsieur BUISSON Laurent sans limitation de durée, pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

1. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
2. Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
3. Cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux le 9 mars 2016

Par délégation du Préfet,

Et par subdélégation de la Direccte,

La Directrice adjointe du travail

SIGNÉ : Joëlle JACQUEMENT



Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SEMAYA « SHIVA » Enregistré sous le numéro SAP817585797

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,

- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,

- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,

- Vu les arrêtés du 06/01/2016 du Préfet de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du 07/01/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à la SAS SEMAYA au nom commercial « SHIVA» dont le siège social est situé 2 rue Clos Chassaing 24000 PERIGUEUX, représentée par sa présidente Madame Sèverine MAIA

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du 26 janvier 2016,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP817585797 au nom de SEMAYA sans limitation de durée, pour l'activité déclarée suivante, à l'exclusion de toute autre, et exercée en mode mandataire :

1. Entretien de la maison et travaux ménagers

Cette activité exercée par le déclarant ouvre droit au BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux le 3 mars 2016

Par délégation du Préfet,

Et par subdélégation de la Direccte,

La Directrice adjointe du travail

SIGNÉ : Claudine BAUDRY



Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne TROUBADIS Cyril Enregistré sous le numéro SAP818069049

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 06/01/2016 du Préfet de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du 07/01/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à Monsieur TROUBADIS Cyril au nom commercial « O QUATRE SAISONS », avec le statut d'entreprise individuelle dont le siège social est situé route du Marmet 24430 RAZAC SUR L'ISLE,

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du 1^{er} février 2016,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP818069049 au nom de Monsieur TROUBADIS Cyril sans limitation de durée, pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

1. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
2. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux le 12 février 2016

Par délégation du Préfet,

Et par subdélégation de la Direccte,

La Directrice adjointe du travail

SIGNÉ : Joëlle JACQUEMENT



PREFECTURE

CABINET



Arrêté n° PREF/SIDPC/2016/0003 fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux, sur l'aérodrome de Périgueux-Bassillac

Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'aviation civile, notamment les articles D.213-1-14 à D.213-1-16;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes, modifié par l'ordonnance 2010-462 du 06 mai 2010;

Vu la demande du 12 février 2016 de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, exploitant de l'aérodrome de Périgueux-Bassillac;

Considérant la situation faunistique et la nature du trafic sur l'aérodrome de Périgueux-Bassillac;

Sur proposition du Directeur Général de l'Aviation Civile;

ARRETE

Article 1^{er} : Un service de prévention du péril animalier est mis en place sur l'aérodrome de Périgueux-Bassillac dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Il est organisé et exécuté par Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, exploitant de l'aérodrome, conformément aux dispositions prévues aux articles D.213-1-14 à D.213-1-25 du Code de l'aviation civile.

Article 2 : Les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement mises en œuvre par l'exploitant sur l'emprise de l'aérodrome de Périgueux-Bassillac dans le cadre de la prévention du péril animalier sont à caractère occasionnel.

Article 3 : Les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement d'animaux sont mises en œuvre :

obligatoirement à l'occasion des mouvements d'avions mentionnés à l'article D.213-1-15, à partir de 30 minutes avant le lever du soleil et jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil,

ponctuellement lorsque la situation faunistique et aviaire le nécessite.

Elles le sont également, dans ces mêmes conditions, chaque fois qu'un équipage ou que l'organisme de la circulation aérienne signale la présence d'animaux susceptibles d'entraîner un danger.

Article 4 : En cas d'évolution de la situation faunistique ou des caractéristiques du trafic aérien sur l'aérodrome, conduisant à constater une évolution du risque de collision entre les aéronefs et les animaux lors des opérations de décollage et d'atterrissage, l'exploitant de l'aérodrome demandera une modification des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : La validité du présent arrêté est fixée pour une durée d'un an à compter de sa notification à l'exploitant de l'aéroport de Périgueux-Bassillac et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général, Sous-préfet de Périgueux, le Directeur Général de l'Aviation Civile et l'exploitant de l'aéroport de Périgueux-Bassillac sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 07 mars 2016

Le Préfet,

pour le préfet et par délégation

le directeur de cabinet

Signé : Jean-Philippe AURIGNAC

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

Arrêté n° PREF/DDL/2016/0033 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Saint Aulaye

Le Préfet de la Dordogne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5214-16 et L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 991289 du 08 juillet 1999 autorisant la création de la Communauté de communes (CC) du Pays de Saint-Aulaye ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 012184 du 27 décembre 2001 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Privat des Prés et la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 021390 du 09 août 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Servanches à la Communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 070285 du 28 février 2007 prorogeant de 10 ans, à compter de juillet 2009, la durée de la communauté de communes du Pays de Saint Aulaye et autorisant la modification des compétences dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 082558 du 16 décembre 2008 autorisant l'adhésion des communes de Chenaud, Parcoul et Saint Vincent Jalmoutiers à la CC du Pays de Saint-Aulaye à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 111547 du 22 novembre 2011 autorisant l'adhésion de la commune de La Roche-Chalais à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 novembre 2015 notifiée le 30 novembre 2015 proposant l'ajout dans les statuts de la communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye de la compétence « élaboration, animation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale » et d'un article relatif à l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Parcoul, Chenaud, Festalemps, La Roche-Chalais, Puymangou, Saint-Aulaye, Saint-Privat-des-Prés, Saint-Vincent-de- Jalmoutiers et Servanches ;

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Saint-Antoine-de-Cumond ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du CGCT sont acquises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye exerce désormais les compétences suivantes :

GROUPE DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE :

Acquisition et gestion de réserves foncières nécessaires à l'exercice des seules compétences transférées à la communauté de communes ;

Participation au Pays du Périgord Vert pour le compte des communes membres ;

Animation et coordination des initiatives en matière de représentation cartographique et géographique du territoire ;

Elaboration, animation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale.

ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Création, maintien, extension ou accueil d'activités économiques générant plus de 10 emplois ;
Réalisation d'opérations de promotion et d'animation des activités économiques de la communauté de communes ;

GROUPE DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES

CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET D'ÉQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRÉÉLÉMENTAIRE ET ÉLÉMENTAIRE :

Création et gestion des bâtiments scolaires ;
Création et gestion de bâtiments de restauration scolaires (toutefois le restaurant de La Roche-Chalais ayant une dimension municipale n'est pas entendu comme inclus dans cette compétence) ;
Création, entretien et fonctionnement des équipements d'accueil de loisirs pour les jeunes de 12 à 17 ans ;
Gestion des garderies scolaires
Création, aménagement et fonctionnement des équipements périscolaires
Accueil périscolaire

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Entretien des installations d'assainissement non collectif
Contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif ;
Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

AMENAGEMENT NUMERIQUE

Réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Mise en œuvre d'une politique de réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de procédures spécifiques telles que : O.P.A.H. – P.L.A.H. – P.I.G.

A cet effet la communauté de communes a vocation à conduire toute action à l'intérieur de son territoire.

La communauté de communes est habilitée à intervenir, sous réserve des règles de la concurrence, par le biais de conventions de prestations de services, pour exercer une action de coordination générale du PIG habitat au profit des collectivités extérieures adhérentes au PIG et dont la liste figure dans la convention de programme.

ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Sont d'intérêt communautaire :

Le service de portage des repas à domicile pour les personnes de plus de 55 ans ou invalides ou en convalescence qui résident sur le territoire des communes membres de la communauté de communes ;

Le service d'accueil des personnes âgées en famille d'accueil ainsi que la construction, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des locaux nécessaires à ce service. Le choix de la famille d'accueil est entendu

comme partie intégrante de la compétence, sous réserve de l'attribution de l'agrément par les services sociaux compétents.

La création et la gestion de maisons de santé pluridisciplinaires.

COMPÉTENCES FACULTATIVES

TOURISME

PROMOTION ET DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE :

Gestion d'un office de tourisme intercommunal ;

Mise en place et gestion d'une signalétique routière pour les hébergements de la communauté.

SERVICE SCOLAIRE ET PÉRISCOLAIRE DE RESTAURATION

Gestion du service scolaire pour les écoles publiques implantées sur le territoire communautaire ;

Gestion du service périscolaire de restauration ; toutefois le restaurant municipal de La Roche-Chalais accueillant des élèves des écoles élémentaire et préélémentaire, la communauté de communes prendra en charge par voie conventionnelle une partie des dépenses de fonctionnement et d'investissement du service de restauration municipal de La Roche-Chalais.

GESTION DES COURS D'EAU

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Aulaye a, en lieu et place de ses collectivités membres, la mission d'organiser et coordonner une gestion concertée, équilibrée et durable du bassin versant Dronne et affluents situés sur son territoire par :

L'étude, le suivi, l'animation, la sensibilisation, l'aménagement, la restauration et l'entretien des milieux aquatiques bassin versant de la Dronne dans le cadre d'un programme pluriannuel de gestion pour atteindre les objectifs suivants :

- La restauration des fonctionnalités écologiques, hydrauliques et sédimentaires de la Dronne et ses affluents et annexes, situés sur son territoire de compétence.
- La protection et la valorisation des milieux aquatiques et zones humides par la mise en œuvre de programmes de sensibilisation, d'acquisition ou de conventionnement auprès des propriétaires privés et/ou publics.
- L'amélioration de la qualité des eaux, la préservation de la ressource, la prévention contre les inondations, et contre toutes formes de pollutions.
- L'assistance pour l'aménagement, l'entretien, l'exploitation d'ouvrage hydraulique existant, dans le cadre d'opérations relevant de l'intérêt général, ou d'urgence, pour le rétablissement de la continuité écologique.
- La prévention pour une gestion durable des étangs, dans le cadre d'animation, formation, conseil...
- La mise en valeur du patrimoine liée à l'eau et des accès à la rivière.
- Une gestion préventive de l'espace de modalité de la rivière.
- Participer à l'aménagement de l'espace rivière pour les activités de loisirs.

PRESTATIONS DE SERVICES

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du CGCT la communauté de communes pourra à titre accessoire, et sous réserve des règles de la concurrence, réaliser des prestations de services étant entendu que ces prestations de services ne peuvent être que ponctuelles ou d'importance limitée et n'avoir qu'un caractère marginal par rapport à l'activité globale de la communauté de communes.

CONVENTION DE MANDAT

La communauté de communes peut assurer la fonction de mandataire dans la limite de ses compétences et dans des conditions fixées par convention avec les collectivités intéressées dans le cadre de missions d'études ou de passation de marchés et ce, dans le respect des règles de mise en concurrence.

Chaque intervention donne lieu à une facturation définie par les termes de la convention.

FONDS DE CONCOURS

La communauté de communes a la possibilité d'apporter des fonds de concours aux communes membres, de même que les communes membres ont la possibilité d'apporter un fonds de concours à la communauté de communes, cela dans le but de réaliser des investissements intéressant l'ensemble du territoire intercommunal.

DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE

Le montant de la dotation sera calculé, chaque année, par référence à un certain pourcentage du produit des quatre taxes perçues par la communauté de communes.

Les critères de répartition sont les suivants :

- L'importance de la population ;
- Le potentiel fiscal des communes membres ;
- La longueur de la voirie communale retenue pour la D.G.F.

ADHESION A UN SYNDICAT

Le conseil communautaire peut décider d'adhérer à un syndicat à la majorité simple de ses membres.

Article 2 : Les autres dispositions des statuts de la communauté de communes du pays de Saint Aulaye ci-annexés demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le comptable du Trésor de Saint-Aulaye, le président de la communauté de communes, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 1^{er} Mars 2016

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



ARRETE n° PREF/DDL/2016/0035 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 31981 du 20 novembre 2003 modifié de création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Brantôme et portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de BRANTOME EN PERIGORD

Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur notamment son article 23 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 31981 du 20 novembre 2003 modifié portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des amendes de police par la commune de Brantôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2015/0218 du 14 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Brantôme en Périgord ;

VU le courrier en date du 26 janvier 2016 de Madame le maire de Brantôme en Périgord sollicitant la création d'une régie de recettes auprès de la commune nouvelle de Brantôme en Périgord ;

VU l'avis conforme de M. le Directeur départemental des finances publiques en date du 2 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 31981 du 20 novembre 2003 modifié portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des amendes de police par la commune de Brantôme est abrogé.

Article 2 : Conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 13 février 2013 susvisé, il est institué une régie de recettes d'Etat auprès la police municipale de la commune de Brantôme en Périgord pour l'encaissement du produit de contraventions au code de la route relevées par les agents de la police municipale en application des articles L.2212-5 et L.2213-18 du code général des collectivités territoriales et L.130-4 du code de la route, ainsi que le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 4 : Le régisseur de police municipale peut être choisi parmi les agents de police municipale, gardes champêtres ou agents chargés de la surveillance de la voie publique et par extension certains fonctionnaires territoriaux.

Article 5 : Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dont les montants sont fixés par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié.

Article 6 : Le régisseur titulaire est assisté d'un suppléant.

Article 7 : Les recettes prévues à l'article 2 sont encaissées par le régisseur et versées au comptable de Brantôme en Périgord dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Mme le Maire de Brantôme en Périgord et à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne.

Périgueux, le 4 mars 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général
Jean-Marc BASSAGET

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, cité administrative 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



ARRETE n° PREF/DDL/2015/0221 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 09-2170 du 7 décembre 2009 de nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de PERIGUEUX

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 030036 en date du 10 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de PERIGUEUX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-2170 du 7 décembre 2009 relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de PERIGUEUX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-288-0011 en date du 15 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2009 de nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Périgueux ;

VU le courrier en date du 24 novembre 2015 de M. le Maire de PERIGUEUX demandant de mettre fin aux fonctions de M. AMIEL, régisseur d'État de la police municipale de Périgueux ;

VU l'avis conforme de M. le Directeur départemental des finances publiques en date du 4 décembre 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

AR R E T E

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 09-2170 du 7 décembre 2009 sont modifiées comme suit :

1°/ « **Article 2** : Monsieur Manuel LOPEZ, chef de service principal de 1^{ère} classe de la police municipale de Périgueux, est nommé régisseur d'Etat titulaire auprès de la police municipale de Périgueux pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route ».

2°/ « **Article 3** : « Madame Corinne PORT, adjoint administratif de 1^o classe, est désignée régisseur suppléant ».

3°/ « **Article 4** : Les autres agents de la police municipale de la commune de Périgueux assermentés pour la verbalisation sont désignés mandataires».

4°/ « **Article 5** : Monsieur Manuel LOPEZ est astreint à constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dont les montants sont fixés par l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ».

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le Maire de Périgueux et à M. le Directeur départemental des finances publiques.

Périgueux, le 18 décembre 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc BASSAGET

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, cité administrative 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



ARRETE n° PREF/DDL/2016/0036 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 31982 du 20 novembre 2003 modifié de nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Brantôme et portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de BRANTOME EN PERIGORD

Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 31982 du 20 novembre 2003 modifié relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Brantôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2015/0218 du 14 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Brantôme en Périgord ;
VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0035 du 4 mars 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de BRANTOME EN PERIGORD ;

VU le courrier en date du 26 janvier 2016 de Madame le maire de Brantôme en Périgord sollicitant la création d'une régie de recettes auprès de la commune nouvelle de Brantôme en Périgord et la nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant ;

VU l'avis conforme de M. le Directeur départemental des finances publiques en date du 2 mars 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 31982 du 20 novembre 2003 modifié relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Brantôme est abrogé.

Article 2 : Monsieur Hervé GREGOIRE, Garde champêtre chef principal, est nommé régisseur d'Etat titulaire auprès de la police municipale de Brantôme en Périgord pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route ».

Article 3 : Madame Christine MARQUET, rédacteur principal 1° classe, est désignée régisseur suppléant.

Article 4 : Monsieur Hervé GREGOIRE, est astreint à constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dont les montants sont fixés par l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Mme le Maire de Brantôme en Périgord et à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne.

Périgueux, le 4 mars 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

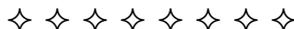
Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, cité administrative 24016 PERIGUEUX CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Commission d'aménagement commercial

Décision portant autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension de 229 m² du supermarché Carrefour Market sur la commune de Siorac en Périgord n° PELREG 2016-02-10

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 18 février 2016 prises sous la présidence de Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général, représentant monsieur le préfet, empêché ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son article 42 ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015092-0001 du 2 avril 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral PELREG 2016-01-12 du 25 janvier 2016 fixant la composition de la commission d'aménagement commercial de la Dordogne pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/BMUT 2015-00046 du 11 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la demande présentée par la SAS Amidis et Compagnie qui sollicite une autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension de 229 m² du supermarché Carrefour Market portant sa surface de vente totale à 2459 m², sur la commune de Siorac en Périgord, enregistrée le 23 décembre 2015 ; et déclarée complète par le secrétariat de la CDAC le 6 janvier sous le n° 024.15.07 ;

Vu le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

M. Jean-Pierre RIEHL, maire de Siorac en Périgord

M. Christian SIX, représentant le président de la communauté de communes de la Vallée Dordogne et Forêt Bessède, EPCI compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement,

Mme Marie-Lise MARSAT, conseillère départementale, en l'absence de syndicat mixte ou d'EPCI chargé de l'élaboration du SCOT, dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation et du maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement,

Mme Brigitte PISTOLOZZI, représentant le président du conseil départemental,

M. Dominique BOUSQUET, représentant des maires au niveau départemental,

M. Pierre FRANQUEVILLE, personnalité qualifiée collège consommation et protection des consommateurs,

M. Gérard MOREAU, personnalité qualifiée collège consommation et protection des consommateurs,

M. Jean-Pierre LEGRAND, personnalité qualifiée collège développement durable et aménagement du territoire,

Mme Valérie DUPIS, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

Etaient excusés:

Le président du conseil régional,

M. Dominique ROUSSEAU, représentant des intercommunalités.

CONSIDERANT que le projet qui concerne l'extension d'un commerce existant, sans agrandissement du bâtiment, situé dans la zone commerciale « Les Gabarres », n'aura pas d'impact significatif sur les commerces du centre-ville,

CONSIDERANT que l'extension sollicitée n'est pas de nature à modifier les équilibres commerciaux au sein de la zone de chalandise et devrait dynamiser l'économie locale par la création d'1 ou 2 emplois,

CONSIDERANT que la réalisation de cette opération contribuera à la modernisation d'un équipement commercial et au confort d'achat des consommateurs, qu'elle permettra de développer l'offre et les services proposés par le magasin notamment les livraisons à domicile et participera à la valorisation des filières de productions locales,

La commission a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par:

Votants : 9

OUI : 8

Abstention : 1

En conséquence, est accordée à la SAS Amidis et compagnie, l'autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension de 229 m² du supermarché Carrefour Market sur la commune de Siorac en Périgord.

Périgueux, le 28 février 2016

Le Secrétaire Général

signé Jean-Marc BASSAGET

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

Avis favorable n° PELREG 2016-03-14 pour le projet d'agrandissement du centre commercial l'Espérance sur la commune de Saint Cyprien, par extension de 387 m² du supermarché Carrefour Market et création d'une galerie marchande de 252 m²

Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 7 mars 2016 prises sous la présidence de M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général, représentant monsieur le préfet, empêché ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son article 42 ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015092-0001 du 2 avril 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/BMUT 2015-00046 du 11 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral PELREG 2016-02-01 du 4 février 2016 fixant la composition de la commission d'aménagement commercial de la Dordogne pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale concernant le projet d'agrandissement de 639 m² du centre commercial l'Espérance sur la commune de Saint Cyprien par extension de 387 m² du supermarché Carrefour Market et création d'une galerie marchande de 252 m², présentée par la SCI IMMOCYPRIEN, enregistrée le 21 janvier 2016 sous le n° PC 024 396 15 M0014 ;

Vu le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

M. Christian SIX, maire de Saint Cyprien,

Mme Denise NICOLAÏ, représentant le président de la communauté de communes de la Vallée Dordogne et Forêt Bessède, EPCI compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement,

Mme Marie-Lise MARSAT, conseillère départementale, en l'absence de syndicat mixte ou d'EPCI chargé de l'élaboration du SCOT, dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation et du maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement,

Mme Brigitte PISTOLOZZI, représentant le président du conseil départemental,

M. Patrice FAVARD, représentant des maires au niveau départemental,

M. Jean-Pierre ROUSSARIE, représentant des intercommunalités,

M. Claude MAGNARD, personnalité qualifiée collège consommation et protection des consommateurs,

M. René AGUSSAN, personnalité qualifiée collège consommation et protection des consommateurs,

M. Jean-Paul OLIVIER, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire.

Etait excusé:

M. le président du conseil régional.

Était absent :

M. Vincent AUGIER, personnalité qualifiée collège développement durable et aménagement du territoire.

CONSIDÉRANT que le projet qui concerne une extension limitée de la surface de vente d'un commerce existant, implanté au sein d'un pôle commercial, consommera peu de foncier supplémentaire,

CONSIDÉRANT que cette opération permettra d'améliorer le confort d'achat des consommateurs de la zone de chalandise en offrant une plus grande variété de produits et notamment de produits locaux ainsi que des services complémentaires à ceux déjà existants dans le centre bourg,

CONSIDÉRANT que cette réalisation contribuera en renforçant une offre de proximité, à limiter les déplacements des consommateurs vers des pôles commerciaux plus éloignés et devrait dynamiser l'économie locale par la création d'emplois,

La commission émet un avis favorable à l'unanimité, au projet d'agrandissement de 639 m² du centre commercial l'Espérance sur la commune de Saint Cyrien par extension de 387 m² du supermarché Carrefour Market et création d'une galerie marchande de 252 m² composée de 3 boutiques du secteur non alimentaire.

Votants : 9

OUI : 9

Périgueux, le 9 mars 2016

Le Président

Signé Jean-Marc BASSAGET

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n° PELREG 2016-03-07 du 4 mars 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Dordogne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015098-0003 du 8 avril 2015, portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée d'un an, de la SARL Bernard DELANOUE POMPES FUNEBRES représentée par ses co-gérantes Mmes

Hélène DELANOUE et Cécile BERNARD, située 57 avenue du Général de Gaulle à Coulounieix-Chamiers (24660) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/BMUT/2015-00047 du 11 juin 2015 donnant délégation de signature à Mme Martine BESSAC, directrice des libertés publiques et de la réglementation ;

Vu le dossier déposé le 2 mars 2016 à la préfecture de la Dordogne, par Mmes Hélène DELANOUE et Cécile BERNARD en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société susvisée ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1: La SARL dénommée « BERNARD DELANOUE POMPES FUNEBRES » représentée par ses co-gérantes Mmes Hélène DELANOUE et Cécile BERNARD, située 57 avenue du Général de Gaulle à Coulounieix-Chamiers (24660), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, sous l'enseigne « ROC'ECLERC », les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant mise en bière,
- Le transport de corps après mise en bière,
- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 16.24.3.144.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Mmes Hélène DELANOUE et Cécile BERNARD et transmis pour information au maire de la commune de Coulounieix-Chamiers.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Signé : Martine BESSAC

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

SOUS-PREFECTURE DE BERGERAC

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

Arrêté n° 2016-34 SPB portant ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, dans le cadre de la procédure d'expropriation, pour le projet d'aménagement de sécurité publique de la rue du Tounet sur le territoire de la commune de Bergerac

Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 110-1 et suivants à L 131-1 et suivants ainsi que les articles R 111-1 à R 131-14 ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et modalités de consultation du service des domaines ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bergerac du 20 juin 2013 concernant le projet d'aménagement de sécurité de la rue du Tounet et sollicitant l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015104-0004 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Bordeaux n° E 15000128/33 en date du 16 septembre 2015, désignant un commissaire enquêteur titulaire et un commissaire enquêteur suppléant ;

VU les pièces du dossier transmis par le maire de Bergerac, en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération et notamment la notice explicative, le plan de situation, le plan général des travaux, les caractéristiques techniques du projet et l'appréciation sommaire des dépenses ;

VU le plan parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète de Bergerac :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à des enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de sécurité publique de la rue du Tounet sur le territoire de la commune de Bergerac ;

- **parcellaire pour délimiter exactement et pour acquérir par voie d'expropriation à défaut d'accord amiable, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet précité.**

Ces enquêtes se dérouleront à la mairie de Bergerac du 9 mars 2016 au 25 mars 2016 inclus, soit pendant une durée de 17 jours pleins et consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public soit les :

mardi à vendredi	8h-12h et 13h30-17h30
samedi	8h-12h

ARTICLE 2 : M. Jean-Claude LEMETTEIL officier de l'armée de terre retraité, est désigné, en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

En cas d'empêchement de M. Georges ROUSSEAU, cadre de France Télécom retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance des pièces du dossier d'enquête préalable à l'utilité publique, à la mairie de Bergerac, et consigner ses observations sur le registre

d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public.

En outre, le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Bergerac :

Mercredi 9 mars 2016	8h30 à 12h
Samedi 19 mars 2016	8h30 à 12h
Vendredi 25 mars 2016	14h à 17h30

Les intéressés auront également la faculté de faire parvenir leurs observations soit, par lettre adressée impérativement avant la clôture de l'enquête, au commissaire enquêteur, domicilié à la mairie Bergerac, lequel les visera et les annexera au registre.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête le registre sera clos et signé par le maire puis transmis avec le dossier d'enquête dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre et entend toutes personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande.

Il rédige des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération puis transmet le dossier avec ses conclusions à la sous-préfète. Le dossier est transmis, par la sous-préfète au préfet avec son avis.

Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

ARTICLE 5 : Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Les demandes de communication de ces conclusions doivent être adressées au préfet du département dans lequel se trouve la commune où l'enquête a été ouverte. Celui-ci peut inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à la mairie de Bergerac où une copie de ce document aura été déposée, ou lui en adresser une copie, ou en assurer la publication en vue de leur diffusion aux demandeurs.

ENQUETE PARCELLAIRE :

ARTICLE 6 : Les pièces du dossier comprenant le plan parcellaire, la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux, ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, seront déposés à la mairie de Bergerac pendant le délai de 17 jours fixé à l'article 1^{er} où toute personne pourra en prendre connaissance et consigner sur place ses observations.

Le commissaire enquêteur assurera des permanences selon les modalités de l'article 3 :

Mercredi 9 mars 2016	8h30 à 12h
Samedi 19 mars 2016	8h30 à 12h
Vendredi 25 mars 2016	14h à 17h30

Les intéressés pourront consigner, sur le registre d'enquête parcellaire, leurs observations sur les limites des biens à exproprier, pendant toute la durée de l'enquête ou les adresser par écrit, impérativement avant la clôture de l'enquête, au maire ou au commissaire enquêteur, domicilié à la mairie de Bergerac, qui les annexera au dossier après les avoir visées.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire de Bergerac et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur, avec toutes les pièces du dossier de l'enquête parcellaire.

ARTICLE 8 : Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées et annexées aux registres. Il formulera son avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté, et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu, s'il le juge nécessaire, toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

ARTICLE 9 : Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur accompagnés du dossier d'enquête parcellaire sont, dans un délai ne pouvant excéder trente jours, adressés à la sous-préfète de Bergerac qui le transmettra au préfet avec son avis.

PUBLICITE ET NOTIFICATION

ARTICLE 10 : Huit jours au moins avant le début et pendant toute la durée des enquêtes, un avis au public, commun aux enquêtes, sera publié, par les soins du maire, par voie d'affiches, et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera, en outre, inséré par mes soins, en caractères apparents, au moins huit jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux du département habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales.

Il sera justifié de l'accomplissement des formalités ci-dessus, par un certificat du maire et par la production d'un exemplaire des journaux dans lesquels l'insertion aura été faite.

ARTICLE 11 : Préalablement à l'ouverture de l'enquête, la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Bergerac sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec accusé de réception, individuellement à chaque propriétaire figurant sur la liste établie en application de l'article R131-6 du code de l'expropriation, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 12 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie de Bergerac sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au premier alinéa de l'article 5 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière (à savoir : nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance, éventuellement nom du conjoint), soit au premier alinéa de l'article 6 du même décret (pour les personnes morales) ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 13 : Les publications et notifications du présent arrêté sont faites notamment en vue de l'application de l'article L311-1 et suivants du code de l'expropriation reproduits ci-après :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 14 : La sous-préfète de Bergerac, le maire de Bergerac, le commissaire enquêteur titulaire, le commissaire enquêteur suppléant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 10 février 2016

Pour le préfet et par délégation

La sous-préfète de Bergerac

SIGNE : Dominique LAURENT



Arrêté préfectoral n°2016-38 SPB portant ouverture d'une consultation du public relative à la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement présentée par SARL Bergerac Matériaux Valorisation (BMV) en vue de créer une installation de recyclage de matériaux issus du BTP ainsi qu'une station de transit de produits minéraux solides et de déchets non dangereux inertes situées au lieu-dit « poudrerie ouest » à Bergerac (24100)

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517-2 de la nomenclature des I.C.P.E. (applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement) ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 7 octobre 2015 complétée le 15 décembre 2015 par M. Ronan Le Follic, représentant la SARL BMV, pour la création d'une installation de recyclage de matériaux issus du BTP ainsi qu'une station de transit de produits minéraux solides et de déchets non dangereux inertes situées au lieu-dit « poudrerie ouest » à Bergerac (24100);

VU les pièces du dossier ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015104-0004 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une consultation du public pour une durée de quatre semaines, du mardi 15 mars 2016 au mardi 12 avril 2016 inclus, portant sur la demande d'enregistrement présentée par M. Ronan Le Follic, représentant la SARL BMV, pour la création d'une installation de recyclage de matériaux issus du BTP ainsi qu'une station de transit de produits minéraux solides et de déchets non dangereux inertes situées au lieu-dit « poudrerie ouest » à Bergerac (24100);

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement (article L. 512-7) et du régime de la déclaration (article L. 512-8) du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous

N° des rubriques concernées par les installations	Désignation des installations	Éléments caractéristiques	Régime	Volume de l'activité
---	-------------------------------	---------------------------	--------	----------------------

2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	La superficie de l'aire de transit étant : supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	E	27 714 m ²
2515-1c	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2, supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	D	180 kW
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 500 m ³	NC	Volume annuel GNR 23 m ³
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t	NC	Quantité de GNR stockée : 3t + volume lors criblage
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non	La capacité de transit étant inférieure à	NC	Silo de chaux/cime

	ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents	5 000 m ³		nt de 20 m ³
--	---	----------------------	--	-------------------------

ARTICLE 2 : Le dossier de demande, ainsi qu'un registre de consultation à feuillets non mobiles, seront déposés à la mairie de Bergerac pendant quatre semaines du mardi 15 mars 2016 au mardi 12 avril 2016 inclus.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet, les jours et horaires suivants :

Mardi 15 mars 2016	De 8h 30 à 12h 00
mercredi 23 mars 2016	de 8h 30 à 12h 00
Jeudi 31 mars 2016	de 14h 00 à 17h 00
Vendredi 8 avril 2016	de 14h 00 à 17h 00
mardi 12 avril 2016	de 14h 00 à 17h 00

ARTICLE 3 : Chacun pourra également adresser par correspondance ses observations à la sous-préfète de Bergerac (sous-préfecture – bureau de l'environnement – 16 place Gambetta – BP 825, 24108 Bergerac cedex) ou par courriel à l'adresse suivante : enquetes-publiques-icpe@dordogne.pref.gouv.fr

ARTICLE 4: A l'expiration du délai de consultation du public prévu à l'article 1^{er}, le maire de Bergerac procédera à la clôture du registre et l'adressera à la sous-préfète de Bergerac qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 5 : Le périmètre dans lequel un avis au public sera affiché est de 1 km. Il comprend les communes de Bergerac, Creysse et Cours-de-Pile.

ARTICLE 6 : Un avis au public est affiché deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, aux frais du demandeur et par les soins des maires des communes de Bergerac, Creysse et Cours-de-Pile, dans chacune des mairies, ainsi que dans le voisinage de l'installation classée projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chacune de ces communes. Cet avis est également publié sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne (<http://www.dordogne.gouv.fr>), accompagné de la demande de l'exploitant, pendant une durée minimum de quatre semaines.

En outre cette consultation est également annoncée, dans les deux semaines au moins avant son ouverture, par mes soins et à la charge du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7 : Il est procédé par les soins du demandeur et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage d'un avis visible de la voie publique.

ARTICLE 8 : Les conseils municipaux des communes concernées sont appelés à donner leur avis. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés qui seront communiqués par le maire à la sous-préfète de Bergerac, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 9 : La décision concernant la demande présentée par la SARL BMV sera prise par le préfet de la Dordogne (arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 ou arrêté préfectoral de refus).

ARTICLE 10: Le présent arrêté est transmis à la SARL BMV.

ARTICLE 11 : La sous-préfète de Bergerac, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine Limousin Poitou Charentes et les maires des communes de Bergerac, Creysse et Cours-de-Pile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 15 février 2016
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète de Bergerac
SIGNE : Dominique LAURENT



Arrêté n° 2016-35 SPB portant ouverture d'une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière et son extension et la modification des conditions d'exploitation au profit de la SARL Lafaure sur le territoire de la commune de 24 480 Le-Buisson-de-Cadouin, aux lieux-dits « le rendal » et « La grande Garissade de Cadouin »

Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, chapitre II du Titre I^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (partie législative et réglementaire) ;

Vu le code de l'environnement, chapitre III du Titre II du Livre I^{er} relatif aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement (partie législative et réglementaire) ;

Vu le schéma des carrières du 30 septembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière au Buisson-de-Cadouin n° 991385 du 2 août 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015104-0004 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;

Vu la demande du 27 juin 2013 présentée par Monsieur Jean-Noël Lafaure, gérant de la société SARL Lafaure, dont le siège social est situé au lieu-dit « le Got » 24 550 Mazeyrolles, relative à la demande de renouvellement, d'extension et de modification des conditions d'exploitation une carrière soumise à d'autorisation au Buisson-de-Cadouin ;

Vu les pièces du dossier, notamment l'étude d'impact ;

Vu la recevabilité du projet délivrée par Madame l'inspectrice des installations classées pour la protection de l'environnement de la délégation départementale de la DREAL Dordogne, du 19 novembre 2015 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale (DREAL Aquitaine) du 28 janvier 2016 ;

Vu l'ordonnance n° E15000173/33 de Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 23 décembre 2015, désignant Monsieur Henri JANISZEWSKI commissaire enquêteur titulaire et Monsieur René COUSY, commissaire enquêteur suppléant, en vue de conduire l'enquête publique portant sur le projet cité ci-dessus ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique, du 9 mars 2016 au 11 avril 2016 inclus, portant sur la demande présentée par Monsieur Jean-Noël Lafaure, gérant de la société SARL Lafaure, relative à la demande de renouvellement, d'extension et de modification des conditions d'exploitation une carrière soumise à d'autorisation au Buisson-de-Cadouin. La durée de l'enquête est de 34 jours.

Elle a pour objet la demande d'autorisation d'exploiter une carrière d'une superficie totale de 20 ha 13 a 01 ca. La production sera de 20 000 tonnes par an au maximum et une production moyenne de 10 000 tonnes par an.

Ce projet se situe au Buisson-de-Cadouin (24 480) aux lieux-dits « le rendal » et « La grande Garissade de Cadouin ».

La demande est effectuée pour une durée de trente ans.

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévue par le code de l'environnement au titre de la rubrique suivante :

Rubriques	Désignation des activités	Volume/capacité/puissance maximale des installations	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	600 000 t	A*

* Autorisation

ARTICLE 2 :

Monsieur Henri JANISZEWSKI, retraité de la Police Nationale, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par ordonnance de monsieur le Président du Tribunal administratif de Bordeaux. En cas d'empêchement, Monsieur René COUSY, cadre géomètre retraité, est désigné en tant que commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 :

Le dossier relatif au projet est composé notamment d'une étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale du 28 janvier 2016.

Ces documents, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés du 9 mars 2016 au 11 avril 2016 inclus, à la mairie du Buisson-de-Cadouin, siège de l'enquête.

Toute personne pourra en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et s'il y a lieu consigner des observations, propositions ou contre-propositions sur le registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur ouvert à cet effet.

Jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

lundi	de 14h à 17h
mardi, mercredi et vendredi	de 9h à 17h
jeudi	de 9h à 12h
samedi	de 9h à 12h

Le public pourra adresser ses observations par écrit à l'attention du commissaire enquêteur domicilié à la mairie du Buisson-de-Cadouin (24 480). Ces observations pourront aussi lui être adressées par voie électronique à l'adresse suivante :

mairie.le-buisson@wanadoo.fr . Ces formalités devront être accomplies uniquement pendant toute la durée de l'enquête publique c'est-à-dire du 9 mars 2016 9 heures au 11 avril 2016 18 heures.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur sera présent pour recueillir les observations du public à la mairie du Buisson-de-Cadouin les :

Mercredi 9 mars 2016	de 9h à 12h
Lundi 14 mars 2016	de 14h à 17h
Samedi 26 mars 2016	de 9h à 12h
jeudi 31 mars 2016	de 9h à 12h
lundi 11 avril 2016	de 15 à 18h

De plus, l'étude d'impact et son résumé non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale peuvent être consultés sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne : <http://www.dordogne.pref.gouv.fr>

Enfin, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du sous-préfet de Bergerac dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le périmètre dans lequel un avis au public sera affiché est de 3 Km. Il comprend le territoire des communes de : Le Buisson-de-Cadouin, Urval, Bouillac, Montferrand-du-Périgord, Saint-Avit-Sénieur, Saint-Avit-Rivière et Molières.

ARTICLE 5 :

Un avis public sera affiché, aux frais du demandeur et par les soins des maires des communes citées précédemment, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, dans chacune des mairies ainsi que dans le voisinage de l'installation classée projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chacune des communes précitées.

Cet avis, en forme d'affiche, et publié en caractères apparents, mentionne les informations définies dans présent arrêté.

Le pétitionnaire procèdera, par ailleurs, à l'affichage de l'avis sur les lieux de la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et doivent posséder les caractères suivants : format A2 (42X59,4 cm), comporter le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 6 :

En outre, conformément à l'article R 123-11 du code de l'environnement, cette enquête sera également annoncée, dans les 15 jours au moins avant son ouverture, par mes soins, à la charge du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Dordogne. Cet avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique. Il sera publié en caractères apparents.

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Il convoquera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 :

Dans les trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur établit un rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non, ou favorables sous réserves au projet. Il transmet ces documents à la sous-préfecture de Bergerac, accompagné de l'exemplaire du dossier de l'enquête.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 9 :

Copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront, transmis par mes soins, sans délai, au responsable du projet ainsi qu'aux communes citées à l'article 4.

Toute personne physique ou morale intéressée, pourra prendre connaissance des ces pièces, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, soit aux mairies précitées, soit en préfecture, sous-préfecture de Bergerac ou sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne : <http://www.dordogne.pref.gouv.fr>

ARTICLE 10 :

Les conseils municipaux des communes concernées par le périmètre d'affichage, sont appelés à donner leur avis, dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivant la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 11 :

La décision, au terme de l'enquête publique ne peut être qu'une décision de refus ou d'autorisation d'exploiter et sera délivrée par Monsieur le préfet de la Dordogne.

ARTICLE 12 :

Toute information technique peut être demandée auprès de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, délégation départementale de la DREAL Dordogne, au numéro de téléphone suivant : 05 53 02 65 80 ou aux adresses suivantes : DREAL Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, délégation départementale de la DREAL Dordogne, cité administrative, 24 024 Périgueux cedex ou : ut-perigueux.dreal-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne et transmis au pétitionnaire.

ARTICLE 14 :

La sous-préfète de Bergerac, les maires des communes de : Le Buisson-de-Cadouin, Urval, Bouillac, Montferrand-du-Périgord, Saint-Avit-Sénieur, Saint-Avit-Rivière et Molières, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine Limousin Poitou Charentes et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 10 février 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

la sous-préfète de Bergerac

SIGNE : Dominique LAURENT

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

Arrêté n° 2016-39-SPB portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-51 et de R.2223-56 à R.2223-65 et R.2223-66 à R.2223-137 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015104-0004 du 14 avril 2015, donnant délégation de signature à Madame Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;

VU la demande du 4 janvier 2016 reçue le 16 février 2016, formulée par M. Frédéric CONSTANTIN, fossoyeur, domicilié 34, route de Russel à Lamonzie-Saint-Martin (Dordogne), en vue d'obtenir l'agrément pour exercer certaines activités relevant du domaine funéraire ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Bergerac ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Frédéric CONSTANTIN, fossoyeur, domicilié 34, route de Russel à Lamonzie-Saint-Martin (Dordogne), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités de pompes funèbres suivantes :

- opérations d'inhumation et d'exhumation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **16 241 01**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est valable **six ans**.

Article 4 : Un mois avant l'expiration du présent arrêté, l'intéressé devra formuler une demande de renouvellement.

Article 5 : La sous-préfète de Bergerac est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Frédéric CONSTANTIN.

Fait à Bergerac, le 7 mars 2016

Pour le Préfet

et par délégation,

La sous-préfète

signé : Dominique LAURENT

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT – Aquitaine – Limousin –
Poitou-Charentes**



PRÉFET DE LA DORDOGNE PRÉFÈTE DU LOT

Arrêté interpréfectoral.. portant d é c laration d'Utilité Publique des travaux de construction en
technique-souterraine à 90000 volts de la ligne exploitée à 63000 volts Ferouge – Sarlat 2

Le Préfet de la Dordogne, Chevalier.de l a Légion d'Honneur et de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète du Lot, .Chevalier de la Légion d'Honneur et de l'Ordre National du.Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'énergie,

VU le décret du 11 juin 1970 modifié relatif à la déclaration d'utilité publique des ouvrages
d'électricité-et de gaz ne nécessitant que l'établissement des servitudes,

VU le décret du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau
public de transport d'électricité,

VU le décret modifié n° 2011-1697 du 01 décembre 2011 relatif auX ouvrages des réseaux publics
d'électricité et .des autres réseaux d'électricité et au dispositif de Surveillance et de contrôle des
ondes électromagnétiques,

VU la demande de déclaration d'utilité publique et le dossier relatifs au projet précité présentés le
10 juin 2015 par RTE Réseau de Transport d'Electricité, .

VU la réunion de cOncertation présidée le 5 septembre 2014 par Madame la sous-préfète de Sarlat et
notamment son procès verbal en.date du 16 septembre 2014,

VU les résultats de la consultation administrative organisée du 16 juin au 16 juillet 2015,

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage,

VU la procédure de mise à disposition du dosSier auprès du public prévue par le décret no 70-492

modifié qui s'est tenue du 17 au 31 octobre 2015

VU le rapport des Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées en date du 10 décembre 2015,

Considérant que l'opération présente un caractère d'utilité publique tel qu'exposé par le document annexé au présent arrêté,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et du secrétaire général de la préfecture du Lot ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux de construction d'une liaison souterraine à 90000 volts exploitée à 63000 volts Ferouge- Sarlat 2, conformément à la carte du tracé au 1/25000 figurant au dossier présenté qui restera annexée au présent arrêté (1).

ARTICLE2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Dordogne et du Lot et affiché pour le département de la Dordogne dans les mairies de Borrèze, Carsac-Aillac, Prats-de-Carlux, Sainte-Nathalène, Saint-Vincent-1e-Paluel, Salignac-Eyvigues, Sarlat-la-Canéda, et pour le département du Lot dans les mairies de Lachapelle-Auzac et Souillac pour une durée minimale de 1 mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des préfets et des maires concernés.

Mention de l'affichage du présent arrêté sera insérée dans deux journaux diffusés dans les départements.

ARTICLE3:

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit un recours gracieux auprès des préfets du Lot et de la Dordogne, soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès des tribunaux administratifs de

Toulouse et de Bordeaux soit :

- directement, en l'absence de recours préalable dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 4:

MM. Les secrétaires généraux des préfectures du Lot et de la Dordogne, Mme 1sous- préfète de Sarlat, M. le sous-préfet de Gourdon,

Mines et MM. les maires de Borrèze, Carsac-Aillac, Prats-de-Carlux, Sainte Nathalène, Saint-Vincent-le-Paluel, Salignac-Eyvigues, Sarlat-la-Canéda, Lachapelle-Auzac et Souillac.

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

d'Aquitaine,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de .Midi-Pyrénées,

M. le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,

M. le Directeur Départemental des Territoires du Lot,

·M. le directeur de RTE Réseau de Transport d'Electricité.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ûne copie leur sera
_adressée.

Le Préfet de la Dordogne

Signé : Christophe BAY

La Préfète du Lot

Signé : Christine FERRIER

Annexe : Plan de situation au 1/25000

(1) -La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services des préfectures de la Dordogne et du Lot, et des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées.



ARRÊTE portant **Autorisation de capture temporaire/relâcher d'espèces animales protégées**

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 6 janvier 2016 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les

modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour les quelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

VU la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

VU la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

VU la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 3 mars 2016 déposée par Audrey JOUSSET et Elise MINOT du bureau d'études BKM,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Audrey JOUSSET et Elise Minot du bureau d'études BKM (8 place Amédée Larrieu 33 000 Bordeaux) sont autorisées à capturer et à relâcher sur place, sur les communes de Saint Vincent de Cosse, Castelnaud la Chapelle et Vézac dans le département de la Dordogne des spécimens d'espèces protégées d'amphibiens et d'insectes présentes et notamment les espèces suivantes :

- Alyte accoucheur, *Alytes obstetricans*
- Crapaud calamite, *Bufo calamita*
- Crapaud épineux, *Bufo spinosus*
- Grenouille agile, *Rana dalmatina*
- Pélodyte ponctué, *Pelodytes punctatus*
 - Rainette ibérique *Hyla molleri*
 - Rainette verte, *Hyla arborea*
 - Rainette méridionale, *Hyla meridionalis*
- Salamandre tachetée, *Salamandra salamandra terrestris*
 - Triton marbré, *Triturus marmoratus*
- Triton palmé, *Lissotriton helveticus*

- Azuré de la sanguisorbe, *Maculinea telejus*
- Azuré des mouillères, *Maculinea alcon*

- Azuré du serpolet, *Maculinea arion*
- Cuivré des marais, *Lycaena dispar*
- Damier de la succise, *Euphydryas aurinia*
- Fadet des laïches, *Coenonympha oedippus*

- Agrion de Mercure, *Coenagrion mercuriale*
 - Gomphe de Graslin, *Gomphus graslinii*
- Leucorrhine à front blanc, *Leucorrhinia albifrons*
- Leucorrhine à gros thorax, *Leucorrhinia pectoralis*
- Leucorrhine à large queue, *Leucorrhinia caudalis*

Audrey Jousset et Elise Minot seront accompagnées de Maylis Fayet dans le cadre de son stage de fin d'étude d'ingénieur agronome.

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée, aux fins d'inventaires faune, dans le cadre la réalisation d'une déviation du bourg de BEYNAC par la création d'une nouvelle liaison routière sur le territoire des communes de Saint Vincent de Cosse, Castelnaud la Chapelle et Vézac. L'aire d'étude concernée par les inventaires débordera du strict périmètre du projet afin de bien prendre en compte les continuités physiques et fonctionnelles du milieu. Elle correspond à une bande de 150 mètres de part et d'autre du projet.

ARTICLE 3

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

- Amphibiens :

Le jour, rechercher des contacts visuels par observation directe, capture au filet (suivi de relâcher) : adultes d'urodèles et d'anoures, larves, pontes. Les lieux pouvant servir de refuge en phase terrestre sont également inspectés (pierres, tôles, bois..). Mise en évidence des voies de migration par des observations visuelles nocturnes à la lampe le long d'itinéraires prédéfinis entre un site de ponte et des sites d'hivernage et de gagnage potentiels.

Le soir, poser des pièges amphi-captifs dans des mares afin de capturer les tritons et larves d'amphibiens. La vérification des pièges est réalisée dès le lendemain matin et les individus immédiatement relâchés.

La nuit, réaliser des écoutes d'anoures et des observations visuelles directes (utilisation d'une lampe torche). Elles permettent de compléter ou confirmer les observations réalisées le jour, et assurent la vérification de la reproduction sur place des espèces contactées

Afin de lutter contre la Chytridiomycose, les pièges et époussettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

- Insectes :

L'inventaire des orthoptères/lépidoptères est réalisé par collecte des adultes et des larves. Leur capture est réalisée à l'aide d'un filet à papillons puis l'identification se fait essentiellement sur la base de photographies. Les

individus sont par la suite tous relâchés. Chaque habitat du site est prospecté, en accordant plus d'importance aux habitats les plus favorables.

L'inventaire des odonates (libellules et demoiselles) repose sur la collecte d'exuvies (dépouilles larvaires) par prospection de la végétation rivulaire et par la capture des adultes avec un filet à papillons. Les individus sont par la suite soit identifiés sur place, soit pris en photo pour identification ultérieure. Les captures s'effectuent au fur et à mesure des prospections, en privilégiant les habitats les plus favorables (prairies humides, berges boisées, grandes herbes, eau courante et stagnante).

Les espèces non indigènes seront détruites.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 2016 sur les communes énoncées ci-avant.

ARTICLE 5

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000°.

La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,

la date d'observation (au jour),

l'auteur des observations ,

le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v9 du Muséum National d'Histoire Naturelle,

l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v9 du Muséum National d'Histoire Naturelle,

les effectifs de l'espèce dans la station,

tout autre champ descriptif de la station,

d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport annuel détaillé et les données numériques devront être transmis fin décembre 2016 au plus tard, à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6

Le bureau d'études BKM précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Dordogne,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Dordogne,
- M. le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le 10 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, Limousin,
Poitou-Charentes
Le Chef du Service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité
Signé Sylvie LEMONNIER

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

Arrêté du 16 février 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BERGERAC n° Finess 240000059 au titre de l'activité du mois de décembre 2015 et d'une récupération de l'année 2014

Le directeur général

de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

- VU le code de la sécurité sociale ;

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- VU la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;

- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2015 et au titre d'une récupération de l'année 2014, le 8 février 2016, par le Centre Hospitalier de Bergerac ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **3 533 569,57 €** dont **720,68 €** au titre de 2014 soit :

* au titre de l'activité : **3 246 466,39 €** dont **720,68 €** pour 2014

* au titre des spécialités pharmaceutiques : **230 346,42 €**

* au titre des produits et prestations (DMI) : **49 313,13 €**

* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME: **4 419,22 €**

* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /

* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

* au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents: **3 024,41 €**

* au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /

* au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Bergerac et à la Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 16 février 2016

P / le directeur général

de l'Agence régionale de santé

d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

et par délégation,

Le directeur des financements

Arnaud JOAN-GRANGE

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

Arrêté du 16 février 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de MONTPON N° Finess 240000083 au titre de l'activité du mois de décembre 2015

Le directeur général

de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2015, le 14 janvier 2016, par le centre hospitalier de Montpon ;

ARRETE

Article 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **46 837,91 €** soit :

* au titre de l'activité : **46 837,91 €**

* au titre des spécialités pharmaceutiques : /

- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Montpon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 16 février 2016

P / le directeur général

de l'Agence régionale de santé

d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

et par délégation,

Le directeur des financements

Arnaud JOAN-GRANGE

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

Arrêté du 16 février 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de PERIGUEUX n° Finess 240000117 au titre de l'activité du mois de décembre 2015

Le directeur général

de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de décembre 2015, les 5 et 9 février 2016 par le centre hospitalier de Périgueux ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **9 112 709,02 €** soit :

* au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **8 511 403,17 €**

* au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **302 055,45 €**

* au titre des produits et prestations (DMI) : **288 537,22 €**

* au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **7 637,77 €**

* au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /

* au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /

* au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : **3 075,41 €**

* au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /

* au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Périgueux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 16 février 2016

P / le directeur général

de l'Agence régionale de santé

d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

et par délégation,

Le directeur des financements

Arnaud JOAN-GRANGE

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

Arrêté du 16 février 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SARLAT n° Finess 240000448 au titre de l'activité du mois de décembre 2015

Le directeur général

de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de décembre 2015 les 10 et 12 février 2016 par le centre hospitalier de Sarlat ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 360 986,42** soit :

* au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **1 320 212,88 €**

* au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : /

* au titre des produits et prestations (DMI) : **40 773,54 €**

